

Le salarié en CDD a-t-il les mêmes droits que le salarié en CDI ?

Fiche pratique publié le 10/06/2015, vu 923 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le salarié embauché en CDD doit bénéficier des mêmes conditions de travail que les salariés en CDI, à l'exclusion des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail.

La rémunération d'un salarié en CDD doit être <u>identique</u> à celle que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié en CDI, de qualification équivalente et occupant les mêmes fonctions.

Il existe deux réserves lorsque le CDD est conclu pour remplacer un salarié absent :

- il peut ne pas bénéficier des éléments de rémunération liés à l'ancienneté ou à une condition de durée de travail effectif minimale ;
- il peut avoir une rémunération inférieure à celle du salarié remplacé lorsque le remplacement n'est que partiel, dès lors qu'il n'assume pas les mêmes fonctions et qu'il ne bénéficie pas d'une qualification équivalente.